

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26539151 Championnat D2 Poule A Fc La Roche-Rivières (2) / Fc Roulet (1) du 07/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Roulet M. Grelier Aurélien licence n° 1172423348 en ces termes : « *Je soussigné Grelier Aurélien Capitaine de l'équipe de Roulet formule des réserves pour le motif suivant : Qualification des joueurs ayant joué la veille en équipe supérieure alors qu'on est dans les 5 dernières journées* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Roulet à l'instance départementale en date du Lundi 08 Avril 2024 rédigée ainsi : « *Nous vous informons par la présente de notre validation de réserve d'avant match portée par le capitaine M. Grelier Aurélien pour le motif suivant : Qualification des joueurs ayant joué la veille en équipe supérieure alors qu'on est dans les 5 dernières journées* ».

Sur la recevabilité de la réserve :

Considérant que les réserves doivent être motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant qu'en l'espèce, le club de Roulet fait grief au club de La Roche Rivières sur la qualification des joueurs qui auraient joué la veille en équipe supérieure sans préciser le motif éventuel de non qualification, assorti d'une participation des joueurs dans les 5 dernières

journées alors qu'il reste à la date du match cité en référence neuf (9) rencontres de championnat à disputer par l'équipe 2 de La Roche-Rivières

Juge donc la réserve irrecevable

Confirme le résultat acquis sur le terrain, match nul 2 buts à 2

Les droits de confirmation, soit 36€ seront portés au débit du club de Roulet

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 26546332 Championnat D4 Poule D Co La Couronne (2) / Fc Nersac (2) du 07/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Nersac M. Karki Soufiane licence n° 1152415894 en ces termes : « *Je soussigné Karki Soufiane Capitaine de l'équipe de La Couronne formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Nersac, pour le motif suivant : des joueurs du club de Nersac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de La Couronne à l'instance départementale en date du Dimanche 07 Avril 2024 rédigée ainsi : " *Le club du CO LA COURONNE confirme la réserve lors de la rencontre: "Je soussigné(e) KARKI SOUFIANE licence n° 1152415894 Capitaine du club C.O. LA COURONNE 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du NERSAC FC 2 , pour le motif suivant : des joueurs du club du NERSAC FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu*

lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure de Nersac (1), évoluant en Championnat D2, jouait le même Week end contre l'équipe de St Yrieix (2), le motif invoqué par le club de la Couronne ne satisfait pas les conditions posées par l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de football de la Charente

Considérant, dès lors, que le club de Nersac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Nersac vainqueur 3 buts à 1

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de La Couronne

Jean Marc Ferchaud n'a pas participé à la délibération ni à la décision.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 27666038 Championnat U17 Brassage 2eme Division Poule B Ent. Nercillac-St Brice-Jarnac (1) / Ent. Merpins-Grande Champagne (2) du 06 Avril 2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation adressée à l'instance départementale le Lundi 08 Avril 2024 rédigée en ces termes « *Je suis Mickaël LEFORT, dirigeant de l'Entente Sportive Nercillac Réparsac et souhaite porter une réclamation d'après match en tant que responsable de l'équipe U17 ESNR/St Brice/Jarnac 2 pour le match U17 2eme division poule B ESNR/St Brice/Jarnac contre Ent.Merpins /Gde Champagne 2, de match 27666038.La réclamation porte sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AM.S MERPINS, pour le motif suivant: Des joueurs de l'équipe AM. S MERPINS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant les dispositions du règlement de la compétition U17 qui précise la notion d'équipe supérieure : « *équipes supérieures en championnat : U16 Ligue – U17 Ligue – U18 Ligue – U19 inter-Districts. • U17 District au-dessus dans la hiérarchie* »

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe U17 (1) de Merpins le 30/03/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Mansle (1)

Constate que les joueurs Yao Jodi licence n° 2548156574, Chauvière Arthur licence n° 2547721382, Muratet Evan licence n° 2547425079, Sauvion Yanis licence n° 2546663035, Falsquelle Lukas licence n° 2547060172, Boudier Baptiste licence n° 2547782852 et Bidart Tom licence n° 2547557946 inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Merpins (1) le 30/03/2024

Considérant, dès lors, que le club de Merpins a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Merpins/Grande Champagne (2) (-1 point 0 but à 3) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent. Nercillac/St Brice/Jarnac

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Merpins

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 28026679 Coupe de la Charente Crédit Agricole Challenge M. Brachet 3^{ème} Tour Js Sireuil (2) / Alliance Foot 3B (2) du 10/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Alliance Foot 3B M. Trawale Nathan licence n° 2543681433 en ces termes :

« Je soussigné Trawale Nathan licence n° 2543681433 Capitaine de l'équipe de ALLIANCE FOOT 3b formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Sireuil, pour le motif suivant : des joueurs du club de Sireuil sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Alliance Foot 3B à l'instance départementale en date du jeudi 11 Avril 2024 rédigée ainsi :

“Bonjour, par ce courrier je vous confirme la réserve de l'Alliance Foot 3B comptant pour le tour de la Coupe de la Charente d'hier soir “

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Alliance Foot3B rajoute le grief suivant : *“ des joueurs du club de Sireuil ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure ».*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le grief énoncé dans le mail de confirmation *« des joueurs du club de Sireuil ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure » n'est pas inscrit sur la FMI*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 du Règlement de la Coupe de la Charente Trophée M. Brachet selon lequel : *“ Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :*

- 1) Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée*
- 2) Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition*

Considérant que l'équipe 1 de Sireuil ne jouait pas le même jour et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre disputée par cette équipe le 07/04/2024 contre l'équipe de Niort St Florent en championnat R2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la FMI de l'équipe supérieure de Sireuil lors de sa dernière rencontre officielle le 07/04/2024 avec celle de la rencontre de Coupe Charente précitée

Constate qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de Sireuil mais que le joueur Navarlas Frédéric licence n° 1142425896 figurant sur la feuille de match a participé à plus de 10 rencontres officielles toutes compétitions confondues avec l'équipe supérieure de Sireuil, le règlement n'en autorisant aucun.

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 du Règlement de la Coupe de la Charente Trophée M. Brachet

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Sireuil, le club d'Alliance Foot 3B est qualifié pour le tour suivant de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Sireuil

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission

Serge DORAIN



Le Secrétaire de Séance

Jean Louis PUAUD

